

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS705

AMENDEMENT

présenté par
Mme Autain

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou un délit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réserve aux professionnels de santé condamnés définitivement pour un crime de violences sexuelles ou sexistes, l'interdiction définitive d'exercer.

L'exclusion de la profession des auteurs de violences sexuelles est légitime, et l'affaire Le Scouarnec a démontré l'incapacité des ordres professionnels à protéger les patients. La rédaction retenue englobe toutefois, sous le terme de délit, des faits et des situations très hétérogènes, avec une conséquence unique et irrévocable : l'interdiction de plein droit d'exercer toute activité de santé, y compris en stage, sans appréciation des circonstances ni décision motivée.

Une peine qui s'applique automatiquement, sans que le juge ne puisse en apprécier la nécessité, se heurte au principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le maintien du dispositif pour les crimes laisse intact l'essentiel de la portée de cette disposition puisque les viols, y compris sur mineur, en relèvent. Pour les délits les juridictions disposent déjà de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, qu'elles prononcent pour une durée adaptée.